

DECISION N° 06.24.143

Objet : Conclusion d'un bail de location d'un logement nu sis 28, rue de Groslay, à Montmorency.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1 du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 Juin 2022 portant modification de la délibération n°1 du 16 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°13 du 3 avril 2024 modifiant la délibération n°3 du 24 juin 2019 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et conditions d'occupation de ces logements ;

CONSIDERANT que le logement est sorti de la liste des logements de fonction ;

CONSIDERANT que la maison est située sur une parcelle (AW 558) appartenant à la commune d'une surface de 79 m² ;

CONSIDERANT que la Ville n'a pas l'utilité du logement vacant correspondant à la maison située sur la parcelle (AW 558) au 28 rue de Groslay, Montmorency ;

CONSIDERANT que la mise en concurrence de la location a été assurée par le biais de la publication sur le site internet Leboncoin en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT les visites du bien réalisées par la Ville conformément au cahier des charges de la location ;

CONSIDERANT le dossier de candidature remis par Madame EHLE Fabienne et Monsieur EHLE Marc retenu par la Ville ;

CONSIDERANT qu'un bail doit être signé entre la Ville et Madame EHLE Fabienne et Monsieur EHLE Marc afin d'encadrer les conditions d'occupation de la location ;

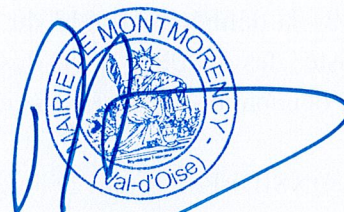
DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec Madame EHLE Fabienne et Monsieur EHLE Marc, un bail pour la maison, située au 28 rue de Groslay à Montmorency d'une surface de 79 m².
- ARTICLE 2** Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 1000 euros hors charges, des charges de 100 euros par mois et un dépôt de garantie de 1000 euros correspondant à un mois de loyer hors charges.
- ARTICLE 3** Le bail est conclu pour une durée de 6 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une période de 6 ans, sans que la durée totale de l'occupation ne puisse excéder 12 ans.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans le bail joint à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 juin 2024

Transmise en S/Pref. le :	25 JUIN 2024
Publiée le :	25 JUIN 2024
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	Pour le Maire et par délégation, Anne-Marie SORET D.G.A.S

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.